



PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 modifié par
l'arrêté préfectoral n° 3001/05 du 03 août 2005
et par l'arrêté préfectoral n° 589/09 du 23 février 2009**

ARRETE N° 2403/2010

**Relatif à la construction et à l'exploitation d'une nouvelle chaufferie gaz/FOD
par la Société de Distribution de Chaleur (S.D.C) de Moulins
sur le site de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins
située 127 route de Lyon à Moulins**

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code de l'environnement livre II titre II et notamment ses articles R.224-20 à R.224-30 relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 20 MW ;

Vu le code de l'environnement livre II titre II et notamment ses articles R.224-31 à R.224-41 relatifs au contrôle périodique de l'efficacité énergétique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 autorisant et réglementant l'exploitation par la Société de Chauffage de Combustible et d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM), d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de la chaufferie urbaine située 127 route de Lyon à Moulins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3001/05 du 03 août 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°3013/01 du 30 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 589/09 du 23 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°3013/01 du 30 août 2001 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant datée du 22 juin 2009 par laquelle la Société de Distribution de Chaleur de Moulins informe le préfet de l'Allier de la reprise de l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins en lieu et place de la société SOCCRAM ;

Vu le complément à la déclaration de changement d'exploitant du 22 juin 2009, daté du 01 décembre 2009 ;

Vu le récépissé délivré le 21 avril 2010 par la préfecture de l'Allier suite à la déclaration de changement d'exploitant du 22 juin 2009 ;

Vu l'étude de dangers du mois de décembre 2009 – version 3 – réalisée par APAVE SUDEUROP pour le compte de COFELY GDF SUEZ relative à la construction et à l'exploitation d'une nouvelle chaufferie gaz/FOD sur le site de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins (déplacement de la chaufferie gaz/FOD) ;

Vu les bordereaux d'envoi du préfet de l'Allier à l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2009 et du 09 avril 2010 portant sur la transmission de l'étude de danger –version 2 et 3- liée au déplacement de la chaufferie gaz/FOD de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins ;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 2 juillet 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier et d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 modifié ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société de Distribution de Chaleur de Moulins, actuelle exploitant de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est autorisée, sous réserve du respect des arrêtés ministériels susvisés du 20 juin 2002 modifié, et du 11 août 1999 modifié, du présent arrêté préfectoral, à construire une nouvelle chaufferie gaz/FOD dans le prolongement de la chaufferie gaz/FOD actuelle, à y implanter les chaudières 1 et 2 décrites dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté, à exploiter cette nouvelle chaufferie et à démanteler l'actuelle chaufferie gaz/FOD.

L'exploitation de la nouvelle chaufferie gaz/FOD est réalisée dans le respect de l'étude de dangers du mois de décembre 2009 – version 3 sus-visée.

Les installations classées de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins sont celles décrites dans le tableau des activités classées du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 susvisé modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3001/05 du 03 août 2005 et n° 589/09 du 23 février 2009 susvisés.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME	REGIME
2910.A.1	Installations de combustion	Puissance installée : - une chaudière fioul/gaz de 12 MW (G1), - une chaudière gaz de 10 MW (G2), - une installation de cogénération fonctionnant au gaz naturel de 13,1 MW. Puissance totale : 35,1 MW	A

2920.2.b	Installations de compression	Compresseur chaufferie n° : 30 kW Compresseur cogénération : 1,6 kW Puissance totale : 30,6 kW	NC
1432	Stockage de liquides inflammables : une cuve enterrée de fioul domestique de 100 m ³ .	Capacité équivalente : 4 m ³	NC

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont localisées au sein de la chaufferie urbaine située 127 route de Lyon, sur la commune de Moulins.

Installations	Section cadastrale	Parcelles
Chaufferie urbaine des Champins	BE298	298

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier technique fourni par l'exploitant

Sans préjudice des réglementations spécifiques applicables aux installations visées par le présent arrêté, et des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux engagements de l'exploitant, aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du mois de décembre 2009 – version 3 susvisée, et dans l'étude de dangers du 08 mars 2005 et de ses compléments pour l'installation de cogénération.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet de l'Allier dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. la mise en sécurité du site ;
2. les interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
5. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
6. l'insertion du site des installations dans son environnement ;
7. en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant applique les textes réglementaires listés dans le tableau ci-dessous pour l'exploitation des installations de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins.

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/06/02	Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth. (chaudière gaz n° 1 et chaudière biomasse)
11/08/99	Arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans, l'exploitant réalise un examen de conformité des installations de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins, et de leur exploitation, aux prescriptions, selon les installations, de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 et de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié.

Les résultats des examens de conformité sont assortis le cas échéant, d'un plan d'action de mise en conformité et d'un échéancier de réalisation du plan d'action. Les documents et informations portant sur l'application de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Articles R.224-20 à R.224-30 du code de l'environnement (rendements, équipement et contrôle des chaudières)

L'exploitant applique les prescriptions des articles R.224-20 à R.224-30 du code de l'environnement relatifs au rendements minimaux et équipements de ses installations de combustion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents relatifs à l'application de la présente prescription.

Articles R.224-31 à R.224-41 du code de l'environnement (contrôles périodiques de l'efficacité énergétique)

L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ses installations de combustion par un organisme accrédité dans les conditions prévues par les articles R.224-31 à R.224-41 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents relatifs à l'application de la présente prescription.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, et l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 – Meilleures techniques disponibles

Sans préjudice des prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté, et du présent arrêté, les installations de combustion de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins sont exploitées et aménagées au fur et à mesure de leurs modifications, en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-après.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble (impact chronique et accidentel).

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte de l'exploitation de chaufferies urbaines, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
2. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
3. Nature, effets, flux et concentrations des émissions polluantes concernées ;
4. Consommation et nature des matières premières utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
5. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global sur l'environnement des émissions et des risques liés aux installations ;
6. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement, notamment dans l'environnement immédiat de la chaufferie urbaine des Champins.

La mise en œuvre des MTD doit contribuer à réduire autant que possible les périmètres de dangers autour de la chaufferie urbaine du quartier des Champins à Moulins.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents montrant l'application de cette prescription notamment au fur et à mesure des modifications des installations et du remplacement des matériels et équipements constituant la chaufferie (travaux réalisés, caractéristiques des matériels installés, etc...).

Article 2.1.3 – Normes appliquées

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 visé par le présent arrêté, et des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant applique les normes citées ci-après - ou une norme française ou européenne équivalente.

La norme **EN 161** pour les électrovannes de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents démontrant l'application des présentes prescriptions.

Article 2.1.4 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.5 – Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques des locaux « combustion », des générateurs de l'équipement de chauffe, des installations connexes ;
- caractéristiques des évacuations des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées aux installations de combustion, ainsi qu'aux équipements connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'esthétique.

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenue par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portée à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les études de dangers et d'impact portant sur les installations exploitées,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de substances quelconques sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Conduits - installations raccordées – rejets – valeurs limites en concentrations et en flux – surveillance des émissions

	Emissaire 1		Emissaire 2	Emissaire 3
Installation raccordée	Chaudière gaz/fioul n°1 (12 MW) combustible fioul	Chaudière gaz/fioul n°1 (12 MW) combustible gaz	Chaudière gaz n°2 (10 MW)	Cogénération gaz (13,1 MW)
Arrêté ministériel applicable	AM du 20/06/2002	AM du 20/06/2002	AM du 20/06/2002	AM du 11/08/1999
Débit maximal (Nm ³ /h)	14800 m ³ /h	15000 m ³ /h	12500 m ³ /h	19250 m ³ /h
Hauteur de cheminée (m)	17 m		17 m	21,7 m
Vitesse minimale d'éjection	9 m/s	8 m/s	8 m/s	25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les flux journaliers et annuels maximum des polluants émis à l'atmosphère pour chaque installation de combustion de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins n'excéderont pas les valeurs suivantes :

Polluants	Emissaire 1				Emissaire 2		Emissaire 3	
	Flux journalier maximum (kg/j) Combustible fioul	Flux annuel maximum (tonnes/an ou kg/an) Combustible fioul	Flux journalier maximum (kg/j) Combustible gaz	Flux annuel maximum (tonnes/an ou kg/an) Combustible gaz	Flux journalier maximum (kg/j)	Flux annuel maximum (tonnes/an ou kg/an)	Flux journalier maximum (kg/j)	Flux annuel maximum (tonnes/an ou kg/an)
Oxydes de soufre (exprimé en SO ₂)	41.5	0.06 t/an	8.4	0.37 t/an	7.0	0.76 t/an	16.2	2.44 t/an
Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂)	35.5	0.05 t/an	28.9	1.27 t/an	23.9	2.62 t/an	161.7	24.42 t/an
Poussières	11.8	0.02 t/an	1.2	0.05 t/an	1.0	0.11 t/an	46.2	6.98 t/an
Monoxyde de carbone (CO)	23.7	0.03 t/an	24.1	1.05 t/an	20.0	2.19 t/an	300.3	27.21 t/an
COV (en carbone total - non méthanique)	26.1	0.04 t/an	26.5	1.16 t/an	22.0	2.40 t/an	69.3	10.46 t/an
HAP	0.02	0.03 kg/an	0.02	1.05 kg/an	0.02	2.19 kg/an	0.05	6.98 kg/an

Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0.02	0.03 kg/an	-	-	-	-	-	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	0.24	0.35 kg/an	-	-	-	-	-	-
Plomb (Pb) et ses composés	0.24	0.35 kg/an	-	-	-	-	-	-
Somme des métaux : Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	4.74	6.92 kg/an	-	-	-	-	-	-

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document relatif au suivi des émissions polluantes de ses installations, ainsi que la démonstration des flux rejetés. Il informe l'inspection des installations classées en cas de non-respect des flux reportés dans le tableau ci-dessus, et propose des actions correctives en vue du respect de ces flux.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % en volume dans le cas du combustible gaz naturel ;
- à une teneur en O₂ de 5 % en volume pour l'installation de co-génération (moteur à combustion interne).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Emissaire 1		Emissaire 2	Emissaire 3
Installation raccordée et arrêté ministériel applicable	Chaudière gaz/fioul n°1 (12 MW) AM du 20/06/2002 combustible fioul	Chaudière gaz/fioul n°1 (12 MW) AM du 20/06/2002 combustible gaz	Chaudière gaz n°2 (10 MW) AM du 20/06/2002	Cogénération gaz (13,1 MW) AM du 11/08/1999
Oxydes de soufre (exprimé en SO ₂) - en mg / Nm ³	175	35	35	35
Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂) - en mg / Nm ³	150	120	120	350
Poussières - en mg / Nm ³	50	5	5	100
Monoxyde de carbone (CO) - en mg / Nm ³	100	100	100	650
HAP - en mg / Nm ³	0,1	0,1	0,1	0,1
COV (en carbone total - non méthanique) - en mg / Nm ³	110	110	110	150
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés - en mg / Nm ³	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	-	-	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés - en mg / Nm ³	1 exprimée en (As + Se + Te)	-	-	-
Plomb (Pb) et ses composés - en mg / Nm ³	1 (exprimée en Pb)	-	-	-
Somme des métaux : Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés - en mg / Nm ³	20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	-	-	20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de son établissement, comme défini par le présent arrêté.

La mesure des émissions de polluants est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Ce programme comprend notamment des mesures en continu ou périodiques prévues dans le tableau reporté ci-après. La périodicité des mesures est fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous (S = semestrielle ; A = annuelle). Elles sont réalisées selon les normes spécifiques en vigueur, par un organisme compétent et agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Polluants	Mesure en continu				Mesure périodique			
	EM1f	EM1g	EM2	EM3	EM1f	EM1g	EM2	EM3
O2 (oxygène exprimé en %)	X	X	X	X	A	A	A	A
Oxydes de soufre (exprimé en SO ₂)					A			A
Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂)	X	X	X	X	A	A	A	A
Poussières (évaluation en permanence des poussières)	X	X	X		A			A
Monoxyde de carbone (CO)	X	X	X	X	A	A	A	A
HAP					A	A	A	A
COV (en carbone total - non méthanique)					A	A	A	A
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés					A			
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés					A			
Plomb (Pb) et ses composés					A			
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés					A			A

Les résultats de mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés le cas échéant de commentaires appropriés sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon les recommandations de leur fabricant. Les instruments de mesure de concentration en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, poussières et oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur. Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées en intervalle de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs d'émission : SO₂ 20% - NO_x 20% - poussières 30%.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	100 m ³

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'isoler les réseaux d'eau de la chaufferie et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Cet équipement fait l'objet d'un entretien régulier.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu par le présent arrêté, ou non conforme à ses prescriptions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (équipement de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. L'exploitant est particulièrement vigilant sur les produits d'entretien utilisés dans la chaufferie en vue du respect de la présente prescription.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées sanitaires et eaux pluviales.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement, y compris les ouvrages d'entretien externes à la chaufferie. L'exploitant est particulièrement vigilant sur les produits d'entretien utilisés dans la chaufferie en vue du respect de la présente prescription.

Article 4.3.3 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par la chaufferie aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Emissaire A
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures (non susceptibles d'être polluées)
Traitement avant rejet	Aucun
Rejet final	Rejet dans la canalisation publique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Emissaire B
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement (susceptibles d'être polluées)
Traitement avant rejet	Pré-traitement : dispositif décanteur et séparateur d'hydrocarbures
Rejet final	Réseau public de collecte des effluents puis station d'épuration urbaine d'Avermes.
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet du propriétaire de la station d'épuration collective d'Avermes.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Emissaire C
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Avermes.
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet du propriétaire de la station d'épuration collective d'Avermes.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Emissaire D
Nature des effluents	Eaux chaufferie (lavage des locaux, eaux issues des équipements démontés lors d'opérations d'entretien, etc...)
Traitement avant rejet	Pré-traitement : dispositif décanteur et séparateur d'hydrocarbures
Rejet final	Réseau public de collecte des effluents puis station d'épuration urbaine d'Avermes.
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet du propriétaire de la station d'épuration collective d'Avermes.

Article 4.3.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de rejet des effluents délivrée par le gestionnaire des ouvrages collectifs de collecte et de traitement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 - Aménagement

Article 4.3.5.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, etc...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent à leur demande avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur en accord avec les prescriptions de l'article 7.3.1.1 du présent arrêté.

Article 4.3.5.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l .

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination.

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 – Sous-produits

Les sous produits sont stockés dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envois, infiltration dans les sols, odeurs, etc...) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits issus de la combustion sont valorisés en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. L'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation.

Article 5.1.7 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.8 – Surveillance des déchets

Les résultats de la surveillance de l'élimination des déchets produit sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La surveillance est élaborée selon une distinction des déchets produits, leurs quantités ainsi que les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour cette surveillance, la codification en vigueur en matière de déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :

une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,

la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore liée à l'activité des installations réglementées par le présent arrêté,

les résultats des contrôles des émissions sonores réalisés.

Afin d'évaluer l'impact du site sur les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la mise en service effective des installations, puis tous les dix ans ou s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront le cas échéant, mises en œuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins, et pour en limiter les conséquences sur les personnes, les installations, et sur l'environnement. Il met en œuvre pour cela les meilleures techniques disponibles, dans des conditions économiques acceptables, en matière de prévention des risques et de sécurité d'exploitation. Il organise l'exploitation de ses installations en vue d'obtenir et de maintenir dans le temps ce niveau de prévention des risques et de sécurité dans les conditions normales d'exploitation ainsi que dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction des installations jusqu'à leur mise à l'arrêt définitif en fin d'exploitation.

L'exploitant s'assure de la présence à proximité du site de la chaufferie, de moyens permettant la coupure de l'alimentation en gaz du site de la chaufferie urbaine en cas de scénario d'explosion ayant entraîné sur le site de la chaufferie l'arrachage de la canalisation de gaz et des vannes automatiques et manuelles des installations de combustion. Les moyens de coupure doivent être disposés à l'extérieur des périmètres de dangers définis dans l'étude de dangers de l'établissement. L'exploitant se rapproche si nécessaire du gestionnaire du réseau de distribution de gaz pour la bonne application de la présente prescription.

L'exploitant informe le préfet de l'Allier des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces principes directeurs.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des personnes intéressées par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie, et à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ces défauts devront faire l'objet d'un traitement approprié par l'exploitant qui conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre selon les règles de l'art et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5 - Protection contre la foudre

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, en vue de la protection contre la foudre des installations de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant, les modes opératoires, ou par le constructeur des installations ou équipements.

Les opérations de maintenance, de démarrage de nouvelles installations ou équipements, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'installations ou équipements nouveaux ou modifiés est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel concerné, et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les installations et produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité mises en œuvre au sein de la chaufferie, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention et dispositifs de sécurité de la chaufferie ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère,
- les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de prévention et d'intervention mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 - Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers de ses installations la liste des fonctions importantes pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les éléments suivants sont obligatoirement inclus dans la liste des fonctions importantes pour la sécurité :

- le plan de prévention pour les entreprises extérieures ainsi que les consignes et procédures le prévoyant,
- le permis de feu ainsi que les consignes et procédures le prévoyant,
- l'organisation et l'exécution de l'astreinte,
- les canalisations de gaz, la robinetterie et les piquages divers,
- l'inspection des canalisations de gaz et des piquages divers,
- l'habilitation gaz pour les travaux sur les installations concernées par le gaz,
- le plan qualité et le plan maintenance de la chaufferie urbaine,
- les consignes d'exploitation et de sécurité établies par l'exploitant,
- les installations de protection contre les risques liés à la foudre,
- les vannes manuelles et automatiques de coupure d'alimentation en gaz des installations,
- les chaînes de détection incendie et de coupure de l'alimentation en gaz des installations,
- les pressostats,
- les chaînes de détection de gaz et de coupure de l'alimentation en gaz des installations de combustion,
- les dispositifs d'arrêt d'urgence des installations,
- les armoires de commande,
- Les dispositifs de secours électrique (onduleurs).

Article 7.5.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Article 7.5.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec un organisme compétent spécialisé sur ce thème.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie normalisé NFS 61 213 et protégé contre le gel pouvant fournir un débit de 60 m³ /h au moins pendant une durée de 2 heures, accessible par les secours en cas de sinistre, à moins de 200 mètres de tous points de la chaufferie urbaine,
- des moyens techniques de mise en sécurité des installations (notamment les installations électriques et les installations fonctionnant au gaz (chaudières et cogénération)),
- des extincteurs en nombre suffisant, en qualité et en dimensions adaptées aux risques présents, judicieusement répartis dans l'établissement sous la responsabilité de l'exploitant,
- d'un système de détection automatique d'incendie implanté au sein de la chaufferie gaz et des installations de cogénération.

Les canalisations alimentant les installations de lutte contre l'incendie sont suffisamment dimensionnées pour obtenir les débits et pressions nécessaires sur le site.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz combustible, réseaux de fluides, etc...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations ou fonctions de l'établissement

Chapitre 8.1 – Réduction de la gravité d'une explosion liée au gaz : chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz naturel

La chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz (détection de gaz, pressostats, transmission du signal, automates de commande et fermeture de l'alimentation en gaz) des chaudières gaz, prévue par l'arrêté ministériel susvisé du 20 juin 2002 (article 28) doit avoir un temps de coupure de trois secondes maximum. L'installation de cogénération de la chaufferie urbaine est équipée d'une chaîne de coupure identique et présentant les mêmes caractéristiques.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), en cas de prélèvements et d'analyses réalisés en interne, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant réalise la surveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion de la chaufferie des Champins telle que définie au titre 3 du présent arrêté.

L'exploitant suit, analyse et interprète les résultats de mesures qu'il réalise en application du présent arrêté. Il prend le cas échéant les actions correctives et appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour la santé publique ou l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations dans l'environnement.

Titre 10 – Publicité - Notification

Chapitre 10.1 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Moulins pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 10.2 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la **Société de Distribution de Chaleur de Moulins – chez COFELY GDF-SUEZ – 16 rue Pierre Boulanger – 63017 Clermont Ferrand cedex 02.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de Moulins, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne, et Monsieur le Chef de l'unité territoriale Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- monsieur le directeur du service d'incendie et de secours de l'Allier,
- monsieur le chef de l'unité territoriale 03/63 de la DREAL - Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 27 juillet 2010
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé

A R R Ê T E.....	2
TITRE 1- PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER TECHNIQUE FOURNI PAR L’EXPLOITANT	3
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L’AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE	3
CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 - GESTION DE L’ETABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	7
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU	11
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
CHAPITRE 4.3 - TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
TITRE 5 - DECHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	14
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES	15
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	16
CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES	17
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	18
CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	20
CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
CHAPITRE 7.7 - MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU FONCTIONS DE L’ETABLISSEMENT	24
CHAPITRE 8.1 - REDUCTION DE LA GRAVITE D’UNE EXPLOSION LIEE AU GAZ : CHAINE DE COUPRE AUTOMATIQUE DE L’ALIMENTATION EN GAZ NATUREL.....	24
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE	24
CHAPITRE 9.2 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES	24
TITRE 10 - PUBLICITE - NOTIFICATION.....	25
CHAPITRE 10.1 - PUBLICATION.....	25
CHAPITRE 10.2 – EXECUTION	25